
Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

27 septembre 2012

Français

Original: anglais

Douzième Assemblée

Genève, 3-7 décembre 2012

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Demandes de prolongation présentées en application de l'article 5
et processus de demandes de prolongation**

Réflexions concernant le processus de demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5

**Soumis par le Président de la onzième Assemblée des États parties
au nom des États parties chargés d'analyser les demandes soumises
au titre de l'article 5 de la Convention**

Processus d'élaboration, de présentation et d'examen des demandes de prolongation des délais

1. À la septième Assemblée des États parties, tenue en 2006, les États parties ont mis au point un «processus concernant l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5». Il a été décidé que ledit processus se caractériserait par les éléments suivants:

a) Les États parties demandant une prolongation en application de l'article 5 sont encouragés «à adresser leur demande au Président au moins neuf mois avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen lors de laquelle il devrait être statué sur cette demande»;

b) Le Président, à la réception d'une demande de prolongation, «devrait informer les États parties de son dépôt et la mettre à la disposition de tous, conformément à la pratique de transparence de la Convention»;

c) Le Président, les Coprésidents ainsi que les Corapporteurs des comités permanents «préparent de concert l'examen de toute demande en fournissant des indications sur, entre autres: les demandes d'éclaircissement adressées à l'État demandeur concernant les faits et les réponses reçues en retour; les plans de déminage pour la période de prolongation; les besoins et carences en ressources et en assistance»;

d) «Lors de la préparation de l'examen, le Président, les Coprésidents et les Corapporteurs des comités permanents et l'État partie demandeur devraient coopérer pleinement pour éclaircir les questions et déterminer les besoins»;

e) «Lors de la préparation de l'examen, le Président, les Coprésidents et les Corapporteurs devraient, en étroite concertation avec l'État demandeur, consulter, lorsque cela est approprié, des spécialistes en élimination des mines et des conseillers juridiques et diplomatiques par l'intermédiaire de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour recueillir les avis d'experts nécessaires et fournir tout autre appui nécessaire»; et

f) «Le Président, agissant au nom des Coprésidents et des Corapporteurs, devrait présenter le récapitulatif des préparatifs de l'examen aux États parties bien avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen et l'arrivée à échéance du délai prescrit pour l'État demandeur».

Méthodes de travail utilisées pour analyser les demandes

2. Le mécanisme établi par la septième Assemblée des États parties a d'abord été utilisé en 2008, puis reconduit chaque année depuis lors. Une des premières tâches entreprises en 2008 par les États parties chargés d'analyser les demandes (le «groupe des analyses») fut d'élaborer des méthodes de travail, lesquelles comportaient, notamment, les principaux points suivants:

a) S'agissant des efforts préalables à l'analyse proprement dite, il a été conclu que les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage pourraient, avec l'appui des Corapporteurs, améliorer l'efficacité du processus en rendant un premier avis sur l'exhaustivité des demandes et en requérant immédiatement les informations nécessaires à une analyse complète;

b) S'agissant des spécialistes dont la septième Assemblée des États parties a indiqué que le groupe des analyses devrait tirer parti de l'expérience, l'idée était que l'expérience en question pouvait provenir d'une multitude de sources et comporter une multitude de formes;

c) S'agissant des conflits d'intérêts, il a été conclu que le Président inviterait les membres du groupe des analyses à ne pas prendre part à l'analyse des demandes présentées par leur propre pays ou à l'analyse des demandes avec lesquelles il existe des conflits d'intérêts, par exemple un différend territorial ou un conflit de souveraineté avec l'État partie demandeur;

d) S'agissant de l'élaboration des analyses, il a été conclu que le groupe des analyses pouvait structurer plus efficacement ses travaux en élaborant des listes de contrôle susceptibles de l'aider à commenter l'exhaustivité et la qualité de l'information présentée et à traiter équitablement toutes les demandes qui lui sont présentées. Le groupe des analyses a, par la suite, élaboré une liste de contrôle qui intègre les dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention et les décisions adoptées par la septième Assemblée des États parties.

e) S'agissant du processus décisionnel, il a été conclu que le groupe devrait rechercher le consensus à tous les stades du processus d'analyse. En outre, il a été convenu qu'en cas de divergence de vues sur les analyses, diverses méthodes pouvaient être appliquées pour prendre des décisions sur les analyses ou prendre en compte les différents points de vue.

Application du processus jusqu'à présent

3. Des demandes de prolongation ont été examinées à chacune des assemblées et conférences officielles qui se sont tenues depuis la neuvième Assemblée des États parties. À chacune de ces occasions, le président du groupe des analyses a présenté un rapport

concernant l'application du mécanisme et des méthodes de travail pendant l'année écoulée. En outre, le rapport final de la deuxième Conférence d'examen a présenté une description de l'application du mécanisme en 2008 et 2009. Les principaux points suivants ont, notamment, été mis en évidence:

a) L'Unité d'appui à l'application a présenté aux États demandeurs une proposition de modèle d'organisation du contenu des demandes de prolongation présentées au titre de l'article 5, lequel modèle a été joint en annexe au rapport final de la deuxième Conférence d'examen. La plupart des États parties ayant soumis des demandes ont utilisé ce modèle. En outre, tous les États parties qui ont soumis des demandes ou qui pourraient en soumettre dans un avenir proche ont été informés de l'assistance que l'Unité d'appui à l'application était en mesure de leur apporter;

b) Le processus a conduit à l'élaboration d'un calendrier ordonné et prévisible pour la présentation, l'analyse et l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5. Implicitement, un État partie qui pense ne pas être en mesure d'achever la mise en œuvre de l'article 5 dans les délais doit soumettre sa demande de prolongation longtemps avant la dernière Assemblée des États parties ou Conférence d'examen précédant ledit délai. Compte tenu du calendrier des assemblées des États parties et des conférences d'examen, les demandes devraient normalement être présentées au plus tard le 31 mars de chaque année. Néanmoins, à diverses occasions, les demandes ont été présentées tardivement, ce qui a nui aux efforts entrepris par le groupe des analyses en limitant les possibilités d'interaction entre lui et les États parties en question. Certaines analyses ont également, de ce fait, été achevées bien plus tard qu'elles auraient dû l'être, ce qui a empêché les États parties de se prononcer en connaissance de cause sur les demandes;

c) Le travail préanalytique accompli par les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage s'est révélé être d'une grande importance pour obtenir les renseignements complémentaires éventuellement requis pour une analyse exhaustive;

d) La liste de contrôle établie en 2008 a été utilisée par les membres du groupes des analyses comme fondement pour structurer leurs contributions. Elle a permis de faire en sorte que toutes les demandes soient traitées de façon uniforme. Enfin, elle a servi de fondement à la structure des analyses qui ont été élaborées par le groupe des analyses;

e) La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, le CICR et le PNUD ont été sollicités en raison de l'étendue de leur savoir-faire. Le Centre international de déminage humanitaire de Genève a souhaité et apporté des contributions d'experts concernant le déminage et autres techniques de réouverture de terres soupçonnées de comporter des risques. Les avis du CICR concernant les questions juridiques ont été sollicités. En outre, les contributions des principaux opérateurs actifs dans le domaine humanitaire dans les États parties demandeurs ont été sollicitées et obtenues;

f) Chaque année, le groupe des analyses s'efforce de faire en sorte que son attitude vis-à-vis des États parties demandeurs soit compatible avec l'esprit de coopération qui se dégage de la Convention. Les présidents du groupe entretiennent un dialogue avec les États parties demandeurs. Ils leur écrivent pour leur demander des renseignements complémentaires sur diverses questions, leur apportent des conseils sur la façon d'améliorer leur demande, et invitent des représentants de tous les États parties demandeurs à prendre part à des discussions informelles avec le groupe des analyses. Pour la plupart, les États parties demandeurs ont réagi efficacement en apportant des précisions, et plusieurs d'entre eux ont présenté des demandes révisées et améliorées;

g) Les États parties demandeurs ont été priés de faire en sorte que la version définitive de leur demande de prolongation se présente sous la forme d'un résumé donnant un aperçu de l'information requise afin de permettre une décision motivée. Pour établir l'équilibre entre le besoin d'information et les considérations financières liées à la

traduction d'un grand nombre de demandes de prolongation, seuls les résumés ont été traduits en tant que documents officiels des assemblées et conférences, le texte détaillé des demandes ayant été publié dans la langue originale sur le site Web de la Convention.

Avantages offerts par le processus en vue de l'élaboration, de la présentation et de l'examen des demandes

4. Comme il a été souligné, «le mécanisme de demande de prolongation a permis de rassembler les informations les plus complètes jamais obtenues sur l'état de l'application de la Convention par plusieurs États parties demandeurs. En outre, certains États ont saisi l'occasion qui se présentait ainsi pour raviver l'intérêt, à l'échelle nationale et internationale, porté à leur plan national de déminage, essentiellement en démontrant qu'ils prenaient la question en main et que l'application de l'article 5 était possible en un laps de temps relativement court»¹.

5. Les analyses ont également fait ressortir à maintes reprises que, «près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, certains États parties demandeurs n'avaient toujours pas indiqué de façon précise la localisation de toutes les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée» comme ils avaient l'obligation de le faire en application de l'article 7 de la Convention². Il a donc été recommandé, à plusieurs reprises, «à tous les États parties qui s'emploient à appliquer l'article 5, en particulier à tous ceux qui pensent devoir à l'avenir demander une prolongation du délai qui leur a été prescrit, d'intensifier ou d'accélérer leurs efforts pour localiser toutes les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et de faire rapport à ce sujet.»³.

6. Le mécanisme a en outre «montré combien il était important que les États parties ne demandent que la période de prolongation nécessaire pour rassembler et évaluer les données sur la pollution par les mines et d'autres informations utiles afin de mettre au point un plan cohérent, tourné vers l'avenir et fondé sur ces informations», et élaborent en conséquence une deuxième demande contenant des plans basés sur une compréhension plus fine de l'ampleur de la tâche à accomplir et prévoyant avec davantage de certitude le temps qu'il faudra pour achever la mise en œuvre de l'article 5⁴.

7. Le mécanisme a abouti à l'adoption, par les assemblées et conférences des États parties, de décisions concernant des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5. Non seulement les États parties ont approuvé ces demandes, «mais ils ont également pris des décisions sur chacune d'elles en exprimant dans bien des cas des interprétations et des préoccupations communes. Ces décisions complémentaires, associées aux engagements pris par les États parties dans leurs demandes, qui comportent des projections annuelles des progrès à réaliser au cours des périodes de prolongation, sont

¹ Le rapport final de la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, deuxième partie, par. 77.

² Rapport final de la dixième Assemblée des États parties, annexe II, par. 8.

³ Rapport final de la dixième Assemblée des États parties, première partie, par. 23 a).

⁴ Rapport final de la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, deuxième partie, par. 74.

devenues pour les États parties d'importants moyens de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 5 par les États parties concernés»⁵.

Difficultés rencontrés dans le cadre du processus d'élaboration, de présentation et d'examen des demandes de prolongation

8. En dépit de tous les avantages qu'il a procurés aux États parties, le mécanisme a posé un certain nombre de difficultés. Au cours de la neuvième Assemblée des États parties, il a été noté qu'en 2008, «pour certains membres du groupe des analyses, le travail que l'on attendait d'eux était trop important: c'était une lourde tâche que d'examiner plusieurs dizaines de pages de demandes et de veiller à ce que les délégations soient prêtes pour participer activement à des séances de plusieurs heures. Cette tâche, des États parties l'ont pourtant acceptée en connaissance de cause, lorsqu'ils ont choisi d'assumer les fonctions de coprésidents et corapporteurs, certains ayant même bataillé pour accéder à ces fonctions». Il a donc été «recommandé aux États parties qui souhaitent assumer la charge de membre du groupe des analyses et qui l'acceptent de prendre bonne note de la somme considérable de temps et d'efforts requis pour satisfaire à leurs obligations». L'Unité d'appui à l'application a cherché à simplifier ce processus en dégageant et présentant les principaux aspects des demandes.

9. Comme il a une nouvelle fois été souligné lors de la dixième Assemblée des États parties, «le processus concernant les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 impose une lourde charge aux représentants des États parties chargés d'analyser les demandes. Il importe que le processus d'analyse continue d'être dirigé par les États parties. Afin d'aider davantage les États parties concernés dans leur tâche, la Présidente, avec le soutien de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, devrait étudier les moyens possibles (séminaires, ateliers, etc.) de développer les connaissances et l'expertise du groupe des analyses concernant les questions techniques contenues dans les demandes présentées en vertu de l'article 5». L'Unité d'appui à l'application a donc organisé des séminaires à l'intention des membres intéressés du groupe des analyses.

10. Dans son rapport intérimaire, la onzième Assemblée des États parties, tenue à Phnom Penh, a indiqué que «si, de l'avis général, l'atelier du 7 mars 2011 organisé à l'intention des représentants des États parties chargés d'étudier les demandes de prolongation a été jugé utile, il a été constaté que le niveau d'engagement et de contribution de la plupart des États parties mandatés pour mener à bien ce travail d'analyse restait inférieur aux anticipations et aux espoirs qui avaient été formulés». Il a été suggéré aux États parties de réfléchir à la manière dont ils pourraient procéder à l'analyse et l'examen approfondis nécessaires des demandes de prolongation pour faire en sorte que les demandes continuent d'être d'aussi grande qualité qu'habituellement.

11. L'Assemblée a en outre relevé que «le processus concernant les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 impose une lourde charge aux représentants des États parties chargés d'analyser les demandes et, dans ce contexte, elle a recommandé que les États parties chargés d'analyser les demandes en 2012 se penchent sur le processus en place en vue de cerner les moyens efficaces de garantir la qualité des demandes et des analyses élaborées et en vue de soumettre à la douzième Assemblée des États parties, pour examen, des recommandations à ce sujet».

⁵ Rapport final de la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, deuxième partie, par. 73.

Faire en sorte que des demandes de qualité continuent d'être présentées

12. Pour être de qualité, une demande doit présenter de façon à la fois détaillée et précise les difficultés de mise en œuvre rencontrées par l'État partie concerné, les progrès réalisés depuis l'entrée en vigueur de la Convention, la tâche encore à accomplir et le plan élaboré pour y parvenir au cours de la période de prolongation. Comme il a été souligné, le mécanisme de demande de prolongation a permis de rassembler les informations les plus complètes jamais obtenues sur l'état de l'application de la Convention par plusieurs États parties demandeurs, mais certaines des demandes présentées manquaient de détail et/ou de précision. Il importe de présenter des informations détaillées et précises afin de permettre au groupe des analyses de travailler efficacement et à l'ensemble des États parties de se prononcer en connaissance de cause.

13. Détail et précision sont également importants parce qu'ils peuvent aider l'État demandeur à utiliser sa demande comme outils pour mobiliser des ressources. Comme il est indiqué dans le rapport de la deuxième Conférence d'examen, «une prise en main au niveau national de l'enlèvement des mines antipersonnel et d'autres engins explosifs dangereux nécessitait notamment» la présence d'éléments tels qu'«une vision claire de l'importance et de la qualité de la tâche à accomplir aux fins de la mise en œuvre de l'article 5 ainsi que du secteur géographique concerné ou un engagement à déterminer rapidement ces éléments» et «un plan réaliste mais non dénué d'ambition pour achever la mise en œuvre de l'article 5 dès que possible». Il a par ailleurs été constaté que, «même si l'existence de ces éléments ne garantissait pas que les ressources correspondraient aux besoins, le fait que les États assument leurs responsabilités au niveau national rendait beaucoup plus probable le développement d'une coopération entre ceux qui ont des besoins et ceux qui sont en mesure d'apporter une assistance».

Recommandation n° 1: Le modèle proposé pour structurer le contenu des demandes de prolongation présentées en application de l'article 5 constitue une bonne base et doit être utilisé avec souplesse par les États parties demandeurs, qui doivent, si nécessaire, l'adapter aux circonstances nationales.

Recommandation n° 2: L'ampleur de la tâche déjà accomplie et de la tâche encore à accomplir doit être exprimée dans les demandes, en des termes cohérents avec la terminologie utilisée dans la Convention (par exemple, «zones où la présence de mines antipersonnel est avérée», «zones où la présence de mines est soupçonnée», etc.).

Recommandation n° 3: Notant que la neuvième Assemblée des États parties a décidé que les États parties devaient, en fonction de ce qui était approprié, mettre en œuvre les recommandations contenues dans un document sur l'ensemble des «nouvelles méthodes pratiques qui s'offraient à eux pour rouvrir plus rapidement et avec un degré élevé de fiabilité les zones où l'on soupçonnait la présence de mines antipersonnel», les États demandeurs devraient intégrer à leurs plans des projections concernant la réouverture de telles zones ventilées selon la technique utilisée (étude non technique, étude technique et déminage), en indiquant la taille des zones en question de façon claire et cohérente (mètres ou kilomètres carrés).

14. Si le souci du détail est important, l'accessibilité l'est tout autant.

Recommandation n° 4: Les États demandeurs doivent, conformément au souhait formulé pour la première fois en 2008, veiller à ce que la version finale de leur demande de prolongation comporte un résumé de deux à cinq pages contenant les informations nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause. La demande devra également indiquer avec précision l'ampleur de la tâche initiale qui incombait à l'État partie, les progrès accomplis depuis l'entrée en vigueur de la Convention, la tâche encore à accomplir et le plan élaboré pour y parvenir au cours de la période de prolongation

demandée. Chaque description du travail passé et à venir devra comporter des données annuelles ventilées (nombre de zones, superficie des zones, etc.).

15. Il est certain qu'un plan de déminage détaillé constitue un élément d'information utile dans le contexte d'une éventuelle prolongation, élément d'information que les États demandeurs ont été invités à fournir en application des décisions de la septième Assemblée des États parties. Les États demandeurs devraient être en mesure de soumettre un plan détaillé portant sur une période d'une durée comprise entre deux et cinq ans, étant entendu que la tâche est beaucoup plus difficile à plus longue échéance. Au-delà de trois ou cinq ans, les circonstances sont susceptibles d'évolution (par exemple, les efforts de mobilisation de ressources peuvent produire des résultats très différents des résultats attendus, des catastrophes naturelles peuvent se produire, de nouvelles zones minées peuvent être découvertes entre-temps, des nouvelles techniques peuvent permettre une augmentation importante du rythme de travail, etc.).

Recommandation n° 5: Les États demandeurs doivent saisir l'occasion de démontrer le sérieux de leur détermination à œuvrer dès que possible à l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 en présentant le détail des plans dans leur demande de prolongation, laquelle a) doit décrire, au maximum pour les cinq années à venir, ce qui devra être fait, comment, par qui, où, quand et avec quels moyens (ressources humaines, équipement et autres), avec quelle quantité de ressources provenant de quelles sources, et b) doit, le cas échéant, renfermer des projections initiales concernant les progrès attendus pour les années suivantes.

Recommandation n° 6: Les États parties doivent envisager la possibilité de prendre au sujet des demandes de prolongation des décisions prévoyant une évaluation à mi-parcours des efforts faits par l'État partie pour mettre en œuvre l'article 5 et invitant les États demandeurs à soumettre des plans révisés dans les trois à cinq ans suivant l'approbation de la demande de prolongation. Les États parties doivent s'engager, dans les plans accompagnant leur demande de prolongation, à évaluer la mise en œuvre de l'article 5 dans les trois à cinq ans suivant l'approbation de la demande de prolongation.

Continuer à produire des analyses de qualité

16. Si les États parties ont pris sciemment la décision de créer un mécanisme chargé des analyses dirigé par les États parties eux-mêmes, il a fréquemment été reconnu que ce processus demandait aux représentants chargés de préparer les analyses une charge de travail importante. Cependant, le mécanisme qui a été approuvé permet au groupe des analyses de consulter des spécialistes en élimination des mines et des conseillers juridiques et diplomatiques et d'inviter l'Unité d'appui à l'application à tirer parti de ce savoir-faire.

17. En 2012, pour la première fois, le groupe des analyses a invité 11 organisations spécialisées à se prononcer sur les demandes reçues en 2012. Ces organisations ont été choisies parce qu'elles étaient les principales organisations mondiales sans but lucratif spécialisées dans l'élimination des mines, disposaient d'une vaste expérience internationale et étaient actives dans le contexte de la Convention, qu'elles connaissaient bien. Les avis exprimés ont été particulièrement appréciés par le groupe des analyses.

Recommandation n° 7: Le groupe des analyses devrait continuer à solliciter de nombreuses contributions d'experts afin de prendre en considération les aspects techniques, juridiques et généraux des demandes et, plus généralement, de se faire une meilleure idée des demandes et de mieux les évaluer.

Recommandation n° 8: Le groupe des analyses devrait solliciter les contributions d'experts dès que possible après réception d'une demande et, si l'État demandeur fournit des renseignements complémentaires ou une version révisée de la demande, envisager de solliciter à nouveau les contributions d'experts pour avis.

18. Il est important d'accélérer le processus des analyses afin d'en améliorer l'efficacité. Les demandes doivent être présentées au plus tard le 31 mars. Le processus d'analyse doit s'achever avant la fin septembre, considérant que les assemblées et conférences officielles se déroulent durant la dernière semaine de novembre ou la première de décembre, afin de répondre aux exigences relatives à la documentation de l'ONU. Si le délai de six mois semble suffisant pour achever le processus, la plupart des demandes n'ont, toutefois, pas pu être examinées dans les temps, notamment parce qu'il est difficile de programmer des réunions en juillet et août. De plus, en règle générale, entre le quart et la moitié des membres du groupe des analyses sont renouvelés en juillet et août, en raison du cycle de rotation qui s'opère habituellement au sein des missions permanentes à cette période.

Recommandation n° 9: Le groupe des analyses devrait s'efforcer de mener à bien son travail autant que possible avant le mois de juillet, notamment pour être le plus possible en mesure de recommencer ses travaux dès réception des demandes. Afin d'accélérer ce processus, il souhaitera peut-être que l'Unité d'appui à l'application de la Convention le tienne informé du processus et des méthodes de travail avant le 31 mars de chaque année.

19. Les membres du groupe des analyses devront prendre le temps nécessaire pour se préparer à exercer leurs responsabilités, mais le groupe devra faire un usage aussi rationnel que possible de son temps lorsqu'il sera invité à se réunir afin de garantir l'efficacité du processus. La documentation – particulièrement les demandes – devra être aussi complète que possible.

Recommandation n° 10: Le groupe des analyses devrait demander à l'Unité d'appui à l'application de la Convention de se mettre en rapport avec l'État demandeur immédiatement après réception de la demande, afin de pourvoir aux informations manquantes et de combler les imprécisions. En outre, les efforts préalables à l'analyse entrepris par les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage devraient tendre à solliciter immédiatement toutes les informations manquantes susceptibles d'être nécessaires à une analyse complète. Les États demandeurs devraient envisager d'incorporer à leur demande des informations supplémentaires, y compris par une révision de la demande, afin de faire figurer les informations pertinentes présentées au cours de l'analyse.

20. Depuis 2008, l'appui au groupe des analyses occupe une place de plus en plus importante dans le travail de l'Unité d'appui à l'application. Par ailleurs, les moyens d'améliorer l'efficacité du processus, dont il est question plus haut, imposent des exigences croissantes à l'Unité. L'appui que requièrent les États parties nécessite des ressources. Lors de la mise en place du mécanisme, en 2006, la septième Assemblée des États parties a décidé que «tous les États parties en mesure de le faire seront encouragés à fournir au Fonds d'affectation spéciale de l'Unité d'appui à l'application de la Convention des sommes supplémentaires destinées à financer les coûts afférents au soutien apporté à la mise en œuvre du processus de prolongation en application de l'article 5». Cependant, seuls quelques États parties continuent à assumer la charge financière liée au coût de l'Unité, tandis que certains des États parties les plus richement dotés n'apportent aucune contribution financière.

Recommandation n° 11: Les États parties devraient dûment tenir compte de leur engagement à fournir les fonds nécessaires à l'Unité d'appui à l'application pour lui permettre d'apporter aux États parties l'appui dont ils ont besoin.

Faire en sorte que la coopération avec les États parties qui mettent en œuvre l'article 5 se poursuive au-delà de l'approbation des demandes de prolongation des délais

21. Le processus de préparation, de présentation et d'examen des demandes adopté à la septième Assemblée des États parties est le moyen de parvenir à une fin, laquelle consiste à faire en sorte que chaque État partie ayant signalé des zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée achèvent la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention. Le processus de coopération qui s'engage au cours du processus de prolongation permet à beaucoup d'États parties d'améliorer et de dynamiser leur programme national de déminage et de tracer une voie nouvelle et plus cohérente devant conduire à l'achèvement de la mise en œuvre de la Convention. Cette coopération pourrait se poursuivre au-delà de l'approbation de la demande de prolongation.

Recommandation n° 12: Lors des réunions des comités permanents et des assemblées et conférences officielles, les États parties dont la demande de prolongation est accordée doivent être priés de fournir des informations sur les efforts entrepris pour mettre en œuvre les plans accompagnant la demande. Ces rapports doivent présenter les progrès et les difficultés se rapportant à l'engagement pris.

Recommandation n° 13: Pour aider les États parties dont les demandes de prolongation ont été approuvées à informer les États parties sur les efforts en cours, l'analyse des demandes et des décisions les concernant doivent contenir des délais annuels sur les études et les activités de déminage prévues, l'affectation prévue des ressources financières et autres, ainsi que d'autres actions telles que l'élaboration de normes et de politiques nouvelles, etc.

Recommandation n° 14: Les rapports intérimaires ou les autres documents préparés pour les assemblées et conférences officielles doivent décrire les efforts faits par les États parties pour mettre en œuvre les plans présentés dans la demande de prolongation, et mettre en évidence, si nécessaire, le besoin d'une coopération intensifiée lorsque les États parties sont en retard sur le calendrier qu'ils s'étaient fixé.
